



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturie Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Fabien BAUDUIN
Tél : 03.21.63.69.16
Fax : 03 21.01.57.26
fabien.bauduin@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 6 novembre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT POUR
PASSAGE AU CODERST**

Ref. : FB/CC EQUIPE B1 324-2013
HERTA_SAINT-POL-SUR-TERNOISE_RAPPORT_070.000991_06112013
N° S3IC : 070.00991
Type d'établissement : A/PR

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires - Société HERTA à SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

Raison sociale de l'établissement : HERTA

Adresse du siège social : 7, boulevard Pierre Carle – 77446 NOISIEL

Adresse de l'établissement : Zone Industrielle – Route d'Ostreville
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Activité principale : Fabrication de produits de charcuterie préemballés

Contact : Mme ROUSSEL, responsable HSE
Regine.Roussel2@fr.nestle.com

Sommaire

1. Objet du rapport
2. Contexte et déroulement de l'action
3. Présentation succincte de l'établissement
4. Propositions de l'inspection et suites administratives

Annexes

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. - Objet du rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale pluriannuelle de contribution de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux à l'échéance 2015, fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Cette action s'effectue notamment au travers de la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux existants, qui régissent l'exploitation des installations classées concernées, avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

II. - Contexte et déroulement de l'action

Les SDAGE traduisent les orientations nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échéance 2015, et par dérogation aux échéances 2021 et 2027 selon les masses d'eau.

Le SDAGE Artois-Picardie a été adopté en novembre 2009 et couvre la période 2010-2015.

Au niveau de l'inspection des installations classées, deux axes principaux ont été ciblés pour la contribution à l'atteinte des objectifs de bon état : l'instruction des nouveaux dossiers et la mise en révision des arrêtés d'autorisation existants afin que ces derniers soient rendus compatibles avec les orientations du SDAGE.

Pour le premier point, la doctrine Rejets validée par le Préfet de Bassin le 16 septembre 2011 édicte les règles à suivre pour démontrer la compatibilité des rejets de nouveaux établissements avec la qualité du milieu récepteur. A ce titre, le guide de rédaction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter édité par la DREAL Nord-Pas-de-Calais a été mis à jour en juin 2012 afin de tenir compte de ces évolutions.

L'application du second point s'est tout d'abord traduite par l'analyse de la contribution des établissements à la pollution présente dans la masse d'eau, pour chacun des paramètres physico-chimiques déclassant la masse d'eau en question. Cette contribution est appréciée sous deux aspects :

- la contribution réelle sur la base des émissions réelles issues des résultats d'autosurveillance et des contrôles inopinés ;
- la contribution potentielle maximale autorisée sur la base des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en flux fixées dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter de chaque établissement, en particulier pour les paramètres déclassant. Cette contribution est déterminée au regard du flux réel constaté dans la masse d'eau (donnée 2009), et du flux maximal admissible afin d'atteindre le bon état écologique.

La mise à jour effective des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'un certain nombre d'établissements, prenant la forme de nouvelles VLE, a été initiée en 2011 et se poursuit.

Pour 2013, l'action se traduit pour d'autres établissements impactant de manière sensible une masse d'eau à objectif de bon état 2015, via une station d'épuration ou non, par des visites d'inspection spécifiques et par la réalisation d'études technico-économiques dans le cas des installations relevant de la directive IPPC (remplacée par la directive IED).

Dans le Nord-Pas-de-Calais, les masses d'eau concernées par ce second volet de l'action sont : la Canche, la Lys, la Sensée, la Ternoise, le Cligneux, l'Helpe Majeure, la Solre, la Thure et la Trouille. Seules 4 subiraient une contribution industrielle non négligeable : la Lys, la Sensée, la Ternoise et l'Helpe Majeure.

Pour la Ternoise, les paramètres déclassants sont le Phosphore total et les nitrites.

Concernant les nitrites, les installations classées rejetant leurs effluents vers la Ternoise n'ont pas été identifiées comme fortes contributrices.

Pour le phosphore, la Ternoise est marquée par une contribution importante des installations classées, principalement due à la station d'épuration de Saint-Pol-sur-Ternoise à laquelle sont raccordées les dites installations.

La zone industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise dispose en effet d'une station de traitement, d'une capacité théorique de 92 500 EH, destinée à traiter les effluents industriels locaux, de type agro-alimentaires, ainsi qu'une partie des eaux usées domestiques, les eaux pluviales de la zone étant elles directement rejetées à la Ternoise. Les eaux traitées sont rejetées au cours d'eau en amont de la commune.

En parallèle aux travaux et diagnostics menés sur la station d'épuration, qui visent à permettre une meilleure absorption des variations de flux de pollution à traiter ainsi que l'augmentation de ces flux dus à l'accroissement de l'activité des industriels raccordés, il y a lieu d'étudier les possibilités de réduction à la source des polluants les plus déterminants pour le bon état du milieu, en particulier le phosphore.

Les établissements représentant la part principale de cet apport en phosphore sont les établissements « IPPC » de la Zone Industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise.

III. - Présentation succincte de l'établissement

La société HERTA est spécialisée dans la fabrication de produits de charcuterie préemballés. L'exploitation des installations a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2003. Des prescriptions complémentaires ont été édictées par arrêtés des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007 et 14 mai 2012.

L'ensemble de ces prescriptions a été codifié par arrêté complémentaire du 23 octobre 2012, qui réglemente en outre l'extension de l'usine réalisée en 2012 (projet « JUMP »).

L'établissement est principalement soumis à autorisation sous les rubriques 1136.B (emploi d'ammoniac), 2220.1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), 2221.1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), 2230.1 (réception, stockage, traitement, transformation,... du lait ou de produits issus du lait), 2661.1.a (transformation de polymères), et 3642 (traitement et transformation des matières premières animales et végétales).

Il relève de la directive IPPC (remplacée par la directive IED).

L'eau consommée est destinée :

- au lavage des installations et des locaux ;
- au procédé de fabrication ;
- aux usages domestiques (sanitaires, réfectoire,...)
- à la production de vapeur.

L'établissement dispose de deux points de rejet :

- l'un réservé aux eaux pluviales, traitées sur le site par séparateur d'hydrocarbures puis collectées par le réseau de la zone industrielle avant rejet dans la Ternoise ;
- un second correspondant aux eaux usées industrielles, eaux vannes et domestiques, qui sont traitées après dégrillage par la station d'épuration de la zone industrielle.

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets industriels, sur les paramètres pH, température, MES, DCO, DBO5, Azote Globale et Phosphore Total, auxquels sont associés des Valeurs Limites d'Émission en concentration (maximale sur 2 heures et moyenne journalière) et en flux (maximal journalier et moyenne mensuelle).

IV. - Propositions de l'inspection et suites administratives

L'établissement HERTA relève de la directive IED. Au regard des éléments développés ci-dessus, il convient de lui prescrire la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de ses rejets en phosphore, visant à atteindre les niveaux de performance correspondant aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) avant rejet au milieu.

Cette démarche est à effectuer sous réserve des actions à réaliser dans le cadre de l'instruction du bilan de fonctionnement dont la remise est prévue pour le 23 décembre 2013.
Compte tenu de la sensibilité de la masse d'eau concernée, les valeurs basses des fourchettes de VLE fixées dans le document « BREF » du secteur FDM (document de référence sur les MTD appliquées aux industries agro-alimentaires et laitières) sont à viser.
L'inspection des installations classées propose donc d'imposer à la société HERITA des prescriptions complémentaires en ce sens, par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté idoine est joint au présent rapport.

Les rejets aqueux de cet établissement ont par ailleurs fait l'objet d'investigations complémentaires, tant à l'initiative de l'exploitant, au travers d'un audit des flux de polluants, qu'à celle de l'inspection des installations classées, notamment dans le cadre de contrôles menés en décembre 2012 et octobre 2013, à la suite desquels des actions supplémentaires ont été lancées pour la réduction de la charge polluante issue du site, notamment des paramètres DCO, MES, azote et phosphore.

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées

Fabien BAUDUIN

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques

Béthune, le 7 NOV. 2013
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

Lille, le 15 NOV. 2013
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques,

Alexandre DOZIERES.

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société HERTA à SAINT-POL-SUR-TERNOISE

PROJET

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant la société HERTA à exploiter un atelier de fabrication de croque-monsieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-286 du 23 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires et codifiant les prescriptions applicables à la société HERTA ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du xxxx ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du xxxxxxxx ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du xxx ;

Considérant que l'activité de la société HERTA génère des rejets aqueux industriels dont l'exutoire est, après traitement, la Ternoise ;

Considérant le mauvais état physico-chimique de la Ternoise, au sens du SDAGE Artois-Picardie, observé pour les paramètres déclassant Phosphore et Nitrites ;

Considérant qu'au regard des objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie, il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue d'atteindre un bon état de qualité de cette masse d'eau à l'horizon 2015 ;

Considérant la contribution potentielle maximale à la pollution de la Ternoise évaluée pour la société HERTA au travers des Valeurs Limites d'Émission fixées dans les prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à la société HERTA tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité , de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émission fondées sur les Meilleures Techniques disponibles, au sens des directives 2008/1/CE et 2010/75/UE susvisées, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique.

Considérant qu'il convient par conséquent d'identifier les actions à réaliser afin d'atteindre le niveau de performance de rejet en phosphore dans le milieu naturel basé sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'activité exercée ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du xxxxxxxx ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Portée

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société HERTA, dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à NOISIEL (77446), pour les installations qu'elle exploite en Zone Industrielle, route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130).

Article 2 : Étude technico-économique

L'exploitant remettra dans un délai de 6 mois une étude technico-économique afin d'identifier les actions à réaliser, à un coût économiquement acceptable, pour atteindre un niveau de performance de rejet en phosphore (paramètre Phosphore total) dans le milieu naturel provenant de son établissement fondé sur le document BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières), qui regroupe les Meilleures Techniques Disponibles identifiées pour ce secteur d'activité.

L'objectif à retenir est l'atteinte, en sortie établissement, des Valeurs Limites d'Émission mentionnées dans ce BREF.